



L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection

Contrôler, Proposer, Améliorer

Décembre 2021

Version : 2021 - Crédit photo : Istock photo

■ Un service de Prévention au CDG33

Chaque collectivité a aussi la possibilité d'adhérer au service de Prévention des risques professionnels pour bénéficier de l'expertise et de l'accompagnement des conseillers de prévention sur le plan technique et réglementaire en matière de santé et de sécurité au travail.

- ▶ Aide à la mise en place du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUEvRP) ;
- ▶ Réalisation d'un diagnostic sur les Risques Psychosociaux (RPS) ;
- ▶ Sensibilisation sur un risque particulier (routier, chimique, électrique, gestes et postures...).

■ La lettre des acteurs en santé et sécurité au travail

Diffusée tous les deux mois, elle fait notamment, le point sur l'actualité de la réglementation en santé et sécurité au travail et répond aux questions que les collectivités se posent en la matière.



Abonnez-vous sur le site du www.cdg33.fr

[Accueil](#) > [Santé / Sécurité au travail](#) > [Prévention](#) > [La lettre des acteurs en santé et sécurité au travail](#)



Le CDG33, c'est aussi :

- Le service Prévention des risques professionnels
- Le service de Médecine préventive
- La Cellule Maintien dans l'Emploi et Handicap (CMEH)
- Les Contrats groupe / Retraites
- Les Instances médicales
- L'Expertise statutaire



Contactez l'Inspection :

☎ 05 56 11 94 41
@ inspection@cdg33.fr



www.cdg33.fr



Retrouvez tous les documents à télécharger sur le site du CDG33 :

[Accueil](#) > [Santé / Sécurité au travail](#) > [Inspection](#)



■ Missions d'ordre général

L'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) **contrôle** les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et **propose** à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à **améliorer** l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

■ Désignation

L'ACFI est désigné par l'autorité territoriale après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Une lettre de mission établie par l'autorité territoriale est transmise pour information au CHSCT.

■ Positionnement

L'ACFI ne peut être un assistant ou un conseiller de prévention qui est intervenu au sein de la collectivité au titre de ses missions.

■ Formation

Une formation de 16 jours préalable à la prise de fonction est organisée pour permettre à l'ACFI d'accomplir pleinement l'ensemble de ses attributions.

■ Prérogatives et obligations

Son activité est réglementée par les articles 5 et suivants du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

L'ACFI dispose d'un droit d'accès à l'ensemble des locaux et à l'ensemble des documents relatifs à son domaine de compétences.

Il est responsable de ses écrits et des rapports d'inspection qu'il établit avec objectivité, impartialité dans le respect du **secret professionnel** et du respect du code international d'éthique pour les professionnels de la santé au travail.

■ Missions spécifiques

▶ L'ACFI est sollicité :

- En cas de désaccord sur la réalité d'un danger grave et imminent dans le cadre de la procédure du droit de retrait ;
 - Pour émettre un avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité.
- ### ▶ L'ACFI a une mission de conseil et de prévention :
- En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale toute mesure immédiate visant à faire cesser une situation de danger ;
 - Il articule ses missions avec les compétences des autres acteurs de la santé et de la sécurité au travail (Médecins de prévention et infirmiers en santé au travail, assistants et conseillers de prévention, CHSCT ...).

■ Le rôle de l'ACFI auprès des CHSCT

L'ACFI peut assister avec voix consultative aux travaux du CHSCT. A cet effet, les documents se rattachant à la mission du CHSCT lui sont transmis pour avis. Chaque CHSCT est informé de toutes les visites et observations formulées par l'ACFI pour la collectivité dont il dépend.

L'ACFI assistera, si possible, aux séances de travail, d'étude et de formation pour lesquelles sa présence serait souhaitée.

Dans le cadre de l'intervention d'agents de corps de contrôle externes, notamment lors de l'usage du droit de retrait, l'ACFI est associé aux procédures prévues.

L'ACFI est systématiquement sollicité préalablement à l'intervention des inspecteurs du travail.



■ L'ACFI du CDG33

L'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics locaux du département de la Gironde peuvent demander à bénéficier d'une mission d'inspection en santé au travail pour tout ou partie de leurs services ou locaux.

Une convention signée par l'autorité territoriale et le Centre de Gestion fixe le cadre et le champ de l'intervention souhaitée.

▶ Le coût des prestations :

Un tarif à l'intervention

- 450 euros la 1/2 journée d'intervention
- 900 euros la journée d'intervention

Un forfait administratif

Selon la grille tarifaire suivante :

Nombre de jours prévus à la convention triennale	Tarif à la journée
De 0,5 à 1 jour par an	570 euros
De 1,5 à 3 jours par an	1 710 euros
De 3,5 à 5 jours par an	2 850 euros
De 5,5 à 7 jours par an	3 990 euros
De 7,5 à 9 jours par an	5 130 euros